



# FlashImpôt Canada

## Règles visant les options d'achat d'actions : report

Le 19 décembre 2019  
N° 2019-60

### **La mise en œuvre des nouvelles règles visant les options d'achat d'actions est reportée**

Le ministère des Finances vient tout juste d'annoncer le report de la date de mise en œuvre prévue des nouveaux changements apportés au traitement fiscal des options d'achat d'actions des employés. Il a précisé qu'il indiquera comment il entend aller de l'avant avec ces règles, y compris la nouvelle date d'entrée en vigueur, dans le cadre de son budget de 2020. Par conséquent, les nouveaux changements proposés qui visent à limiter le traitement préférentiel au titre de l'impôt sur le revenu des particuliers relativement aux options d'achat d'actions des employés n'entrent plus en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Le ministère des Finances a indiqué que le report de cette date d'entrée en vigueur a pour but de donner aux particuliers et aux entreprises le temps d'examiner les nouvelles règles fiscales relatives aux options d'achat d'actions des employés et de s'y adapter.

En vertu des modifications législatives proposées, un plafond annuel de 200 000 \$ s'appliquera à certaines options d'achat d'actions des employés admissibles à la déduction pour options d'achat d'actions. Toutefois, le nouveau plafond ne s'appliquera pas dans le cas d'options d'achat d'actions accordées par une société privée sous contrôle canadien (« SPCC ») et par certaines sociétés « très innovantes en croissance rapide ».

#### **Contexte**

En vertu des règles fiscales actuelles, les options d'achat d'actions des employés jouissent d'un traitement préférentiel au titre de l'impôt des particuliers sous forme d'une déduction (la « déduction pour options d'achat d'actions »). Du fait de cette déduction, le revenu d'emploi est en fait imposé à des taux similaires à ceux applicables aux gains en capital. En règle générale, lorsqu'une option d'achat d'actions est accordée à un

employé d'une société publique et que le prix d'exercice est égal (ou supérieur) à la valeur des actions au moment de l'octroi de l'option, l'employé inclut dans son revenu imposable, au moment où l'option est exercée, le montant de l'excédent de la juste valeur marchande des actions à la date d'exercice par rapport au prix de l'option. De plus, l'employé peut déduire 50 % de ce montant en tant que « déduction pour options d'achat d'actions », pourvu que certaines conditions soient réunies.

Les règles prévoient également un allègement lorsque des options d'achat d'actions sont accordées à l'égard d'actions de sociétés privées sous contrôle canadien (« SPCC »). Dans ce cas, le prix de l'option peut être inférieur à la juste valeur marchande de l'action au moment de l'octroi de l'option, mais l'employé doit détenir les actions pendant au moins deux ans après leur acquisition, ou il doit autrement respecter les conditions (précitées) à l'égard des options d'achat d'actions pour être en mesure de demander une déduction correspondant à 50 % de l'avantage relatif aux options d'achat d'actions. En outre, dans le cas des options de SPCC, le moment de l'imposition est reporté jusqu'à la vente de l'option.

En vertu des règles actuelles, un employeur n'a pas droit à une déduction au titre de l'impôt des sociétés pour l'avantage relatif aux options d'achat d'actions lorsqu'il émet des titres en vertu du régime. En règle générale, lorsque les options sont réglées en trésorerie plutôt qu'en actions, un employé ne peut avoir droit à la déduction pour options d'achat d'actions que si l'employeur choisit de renoncer à une déduction aux fins de l'impôt sur le revenu des sociétés relativement à la charge liée aux options d'achat d'actions.

Le ministère des Finances a publié des propositions législatives sous forme d'avis de motion de voies et moyens relativement au plafond annuel en juin 2019. Ces propositions, dont l'annonce initiale a été faite dans le budget fédéral de 2019, précisaient que le nouveau plafond ne s'appliquerait pas dans le cas d'options d'achat d'actions accordées par une SPCC et par certaines sociétés « très innovantes en croissance rapide ». Pour en savoir davantage, consultez les bulletins *FlashImpôt Canada* n°s 2019-29, « [Précisions sur le plafonnement de la déduction pour options d'achat d'actions](#) », et 2019-14, « [Mise en œuvre de nouvelles règles sur les options d'achat d'actions – Agissez sans tarder](#) ».

### **Mise à jour du ministère des Finances**

Le ministère des Finances a affirmé qu'il continuerait d'aller de l'avant avec les changements visant à limiter l'avantage de la déduction pour option d'achat d'actions des employés à l'égard des particuliers à revenu élevé qui sont des employés de grandes

entreprises bien établies et matures. Il annoncera toutefois la nouvelle date d'entrée en vigueur lorsqu'il publiera son budget de 2020.

Ce changement de la date d'entrée en vigueur, auparavant fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2020, fait suite à une période de consultation dans le cadre de laquelle les parties prenantes étaient invitées à soumettre leurs commentaires au sujet des caractéristiques des sociétés qui devraient être considérées, aux fins de ces règles, comme des entreprises en démarrage, émergentes ou en expansion. De telles sociétés ne seraient pas assujetties aux nouvelles règles. Les consultations se sont terminées le 16 septembre 2019. Le ministère des Finances a indiqué que tous les commentaires reçus au cours de ces consultations faisaient l'objet d'un examen attentif.

#### Observations de KPMG

Le gouvernement a récemment indiqué son intention d'aller de l'avant avec ces propositions dans le cadre de sa lettre de mandat au ministre des Finances. Pour en savoir davantage, consultez le bulletin *Nouvelles fiscales en direct* de KPMG intitulé « [New government set to act on tax promises](#) » (disponible sous peu en français).

Les sociétés touchées disposent maintenant de plus de temps pour envisager d'accorder des options d'achat d'actions supplémentaires et d'apporter des changements à leurs régimes de rémunération afin de pouvoir continuer de se prévaloir de la déduction maximale au titre des options d'achat d'actions des employés en vertu des nouvelles règles, comme prévoir l'acquisition des options sur un certain nombre d'années pour se prévaloir du plafond annuel de 200 000 \$, lorsque cela est possible. En outre, les sociétés devraient étudier les processus internes pour le suivi des tranches d'options d'achat d'actions admissibles aux divers traitements fiscaux, et être prêtes à se conformer aux nouvelles exigences d'observation à l'égard de la déclaration des options accordées lorsque les règles entreront en vigueur.

#### Nous pouvons vous aider

Votre conseiller chez KPMG peut vous aider à évaluer les répercussions, sur vos finances personnelles ou vos affaires, du plafond proposé sur les options d'achat d'actions, et vous proposer des façons d'en tirer parti ou d'en atténuer les effets.

[kpmg.ca/fr](http://kpmg.ca/fr)



[Nous joindre](#) | [Énoncé en matière de confidentialité \(Canada\)](#) | [Politique de KPMG en matière de confidentialité en ligne](#) | [Avis juridique](#)

Information à jour au 19 décembre 2019. L'information publiée dans le présent bulletin *FlashImpôt Canada* est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2019 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société canadienne à responsabilité limitée et cabinet membre du réseau KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Cooperative (« KPMG International »), entité suisse. Tous droits réservés. KPMG et le logo de KPMG sont des marques déposées ou des marques de commerce de KPMG International.